

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXV^e ANNEE. - N° 88

VENDREDI 10 NOVEMBRE 2006

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 10 NOVEMBRE 2006

	Pages
VILLE DE PARIS	
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Scolaires). — (Arrêté modificatif du 3 novembre 2006)	2738
Règlement du marché aux puces de la porte de Montreuil, à Paris 20 ^e . — (Arrêté modificatif du 22 septembre 2006)	2739
Fixation des horaires de fonctionnement du marché découvert alimentaire Saint Eustache - Les Halles, à Paris 1 ^{er} . — (Arrêté modificatif du 27 octobre 2006)	2739
Reprises par la Ville de Paris de concessions perpétuelles abandonnées dans le Cimetière de Montparnasse 3, boulevard Edgar Quinet, à Paris 14 ^e dans les 7 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 15 ^e , 20 ^e , 21 ^e divisions (Arrêté du 1 ^{er} novembre 2006)	2740
Annexe : liste des concessions	2740
Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 608 accordée le 19 octobre 1842 au Cimetière de Montmartre (Arrêté du 1 ^{er} novembre 2006)	2741
Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 245 accordée le 11 avril 1855 au Cimetière de Montmartre (Arrêté du 1 ^{er} novembre 2006)	2742
Grand Prix de l'Innovation de la Ville de Paris pour l'année 2006 (Arrêté du 6 novembre 2006)	2742
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-086 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans plusieurs voies, à Paris 15 ^e (Arrêté du 27 octobre 2006)	2743
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-087 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Lakanal, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 octobre 2006)	2744
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2006-101 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans une section de la rue Jean Leclaire, à Paris 17 ^e (Arrêté du 2 novembre 2006)	2744

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2006-055 progeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-028 du 15 septembre 2006 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, rue du Hainaut, à Paris 19 ^e (Arrêté du 27 octobre 2006)	2745
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2006-057 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 10 ^e arrondissement (Arrêté du 2 novembre 2006)	2745
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-129 instaurant les règles de circulation et de stationnement liées à la mise en exploitation du Tramway des Maréchaux Sud à Paris 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e (Arrêté du 3 novembre 2006)	2745
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titres externe et d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris (Arrêté du 30 octobre 2006)	2746
Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la commission de sélection chargée de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris à la suite des épreuves professionnelles (Arrêté du 3 novembre 2006)	2747
Nomination de mandataires suppléantes auprès de la Direction des Affaires Scolaires pour la régie de la Circonscription des Affaires Scolaires des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arrondissements	2747
Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à l'école supérieure d'arts appliqués Duperré, à Paris 3 ^e (Arrêté du 24 octobre 2006)	2747
Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à l'école supérieure d'arts appliqués Estienne, à Paris 13 ^e (Arrêté du 24 octobre 2006)	2748

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Scolaires). — (Arrêté modificatif du 3 novembre 2006)	2749
Abrogation des arrêtés des 20 octobre 1982, 16 novembre 1982 et 18 mai 1983, autorisant l'association « Amicale de France » à gérer la halte-garderie « L'Orange Bleu » située 102, rue des Orteaux, à Paris 20 ^e (Arrêté du 6 novembre 2006)	2749

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 55, rue de l'Aqueduc, à Paris 10^e (Arrêté du 16 octobre 2006) 2750

Autorisation donnée à l'Association « Haut comme trois pommes » dont le siège social est situé 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e, à faire fonctionner une halte-garderie située 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e (Arrêté du 16 octobre 2006)..... 2750

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 2, rue du Général Grossetti, à Paris 16^e (Arrêté du 16 octobre 2006) 2751

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie situé 3 bis, cité Aubry, à Paris 20^e (Arrêté du 16 octobre 2006) 2751

Autorisation donnée au Département de Paris pour le fonctionnement d'une consultation de protection maternelle et infantile au 55, rue de l'Aqueduc, à Paris 10^e (Arrêté du 16 octobre 2006) 2751

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 15, rue Modigliani, à Paris 15^e (Arrêté du 26 septembre 2006) 2752

Fixation du prix de journée 2006 applicable au foyer de vie de l'œuvre des Jeunes Filles Aveugles sis 88, avenue Denfert Rochereau, à Paris 14^e (Arrêté du 27 octobre 2006) 2752

Fixation du prix de journée 2006 applicable au foyer d'hébergement « Résidence Apollinaire » sis 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15^e (Arrêté du 27 octobre 2006) 2752

Fixation des tarifs journaliers 2006 afférents au foyer logement et à l'hébergement temporaire — Résidence de Charonne, 122, boulevard de Charonne, à Paris 20^e (Arrêté du 2 novembre 2006) 2753

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2006-21198 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 31 octobre 2006) 2753

Arrêté n° 2006-21205 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard périphérique à Paris 15^e dans le cadre des travaux de couverture (Arrêté du 2 novembre 2006) 2753

Arrêté D.T.P.P. n° 06-0011 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Arrêté du 27 octobre 2006) 2754

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Fixation de la date du premier tour du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Régie E.S.P.C.I. (Arrêté du 30 octobre 2006) 2754

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Organisation de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Régie E.S.P.C.I. (Arrêté du 30 octobre 2006) 2755

POSTES A POURVOIR

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris - E.S.P.C.I. — Avis de vacance d'un poste de Maître de Conférences (F/H) 2755

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H) 2755

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de Conservateur des bibliothèques de la Commune de Paris (F/H) 2755

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 2755

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de cuisinier en cuisine de liaison chaude 2756

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux 2757

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 23 octobre et le 29 octobre 2006 2757

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 23 octobre et le 29 octobre 2006 2758

Urbanisme. — Registre des déclarations de travaux déposées entre le 23 octobre et le 29 octobre 2006 2759

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 23 octobre et le 29 octobre 2006 2761

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 23 octobre et le 29 octobre 2006 2763

Urbanisme. — Liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un certificat de conformité entre le 23 octobre et le 29 octobre 2006 2763

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris 2764

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture modifié d'un concours interne pour l'accès au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris (F/H). — Dernier rappel 2764

VILLE DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Scolaires). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu les délibérations du 25 mars 2001 et du 21 janvier 2002 par lesquelles le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de Service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par arrêté du 6 février 2003, fixant la structure générale des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2004 relatif à la constitution de commissions des marchés au sein des services municipaux ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2006 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'arrêté en date du 3 avril 2006 modifié par arrêtés des 24 juillet 2006 et 29 août 2006, déléguant la signature du Maire de Paris à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2001 nommant Mme Catherine MOISAN, Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2002 désignant M. Pierre MOURATILLE en qualité de Directeur Adjoint des Affaires Scolaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 3 avril 2006 modifié par arrêtés des 24 juillet 2006 et 29 août 2006 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4 :

Il — Sous-Direction de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire :

f) Bureau des technologies de l'information et de la communication :

Ajouter le nom de Mme Brigitte GALLAY, attachée principale d'administration, après celui de Mme Pascale GOARIN.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— Mme la Directrice des Finances,

— M. le Directeur des Ressources Humaines,

— Mme la Directrice des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 3 novembre 2006

Bertrand DELANOË

Règlement du marché aux puces de la porte de Montreuil, à Paris 20^e. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 portant réglementation du marché aux puces de la porte de Montreuil (Paris 20^e) ;

Vu l'arrêté municipal du 2 décembre 2004 modifiant le règlement du marché aux puces de la porte de Montreuil (Paris 20^e) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 28 de l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 portant réglementation du marché aux puces de la

porte de Montreuil, modifié par l'arrêté municipal du 2 décembre 2004, les éléments suivants sont rajoutés :

« En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant concerné est radié du marché, après mise en demeure de quinze jours formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Art. 2. — A l'alinéa 3 de l'article 31 de l'arrêté municipal du 17 juillet 2003, portant réglementation du marché aux puces de la porte de Montreuil, modifié par l'arrêté municipal du 2 décembre 2004, le membre de phrase « Ce délai est porté à 3 ans pour les commerçants autorisés à exercer une activité de brocante. » est *supprimé* et *remplacé* par les éléments suivants :

« Ce délai est porté à 10 ans pour les commerçants autorisés à exercer une activité de brocante. »

Art. 3. — A l'article 33 de l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 portant réglementation du marché aux puces de la porte de Montreuil, les éléments suivants sont *rajoutés* :

« Il est tenu de respecter les limites de son emplacement de vente et ne doit en aucun cas empiéter sur les allées de circulation. Tout commerçant ne respectant pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 41 ci-dessous. »

Art. 4. — A l'article 40 de l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 portant réglementation du marché aux puces de la porte de Montreuil, le membre de phrase « — de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel ; » est *supprimé* et *remplacé* par les éléments suivants :

« — de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;

— de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, vendre, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ; ».

Art. 5. — Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 portant réglementation du marché aux puces de la porte de Montreuil, modifié par l'arrêté municipal du 2 décembre 2004, sont inchangées.

Art. 6. — Le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de Police,

— au gestionnaire du marché.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur du Développement
Economique et de l'Emploi*

Patrice VERMEULEN

Fixation des horaires de fonctionnement du marché découvert alimentaire Saint Eustache - Les Halles, à Paris 1^{er}. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 2003 modifié, portant règlement des marchés découverts alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal du 25 août 2005 portant règlement du marché découvert alimentaire Saint Eustache - Les Halles, à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant qu'il convient de modifier les horaires de fonctionnement du marché découvert alimentaire Saint Eustache - Les Halles ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté municipal du 25 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le marché découvert Saint Eustache - Les Halles se tient rue Montmartre (Paris 1^{er} arrondissement), entre la rue Rambuteau et la rue du Jour, tous les jeudis de 12 h 30 à 20 h 30 et tous les dimanches de 7 h à 15 h, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire de Paris ou son représentant. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 25 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les places doivent impérativement être évacuées par les commerçants à 20 h 30 pour la tenue du jeudi après-midi et à 15 h pour la tenue du dimanche matin, afin de permettre les opérations de nettoyage et déblaiement qui incombent à la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire du Département de Paris. »

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté municipal du 25 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'occupation des emplacements de stationnement réservés aux véhicules servant à approvisionner ou à désapprovisionner le marché n'est autorisée qu'entre 11 h et 20 h 30 pour la tenue du jeudi après-midi, et entre 5 h et 15 h pour la tenue du dimanche matin. »

Art. 4. — Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 25 août 2005 sont inchangées.

Art. 5. — Le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi, les agents de l'administration, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de Police,

— au Directeur de la Protection de l'Environnement de la Ville de Paris,

— au gestionnaire du marché.

Fait à Paris, le 27 octobre 2006

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

Pour le Directeur du Développement
Economique et de l'Emploi

La Chef de Service des Affaires Générales

Monika MISKOLCZY

Reprises par la Ville de Paris de concessions perpétuelles abandonnées dans le Cimetière de Montparnasse 3, boulevard Edgar Quinet, à Paris 14^e dans les 7^e, 10^e, 11^e, 15^e, 20^e, 21^e divisions.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2005 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions perpétuelles ci-après indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au Cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du Cimetière Montparnasse.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2006

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

L'Administrateur,

Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

ANNEXE

Liste des concessions

Liste des concessions centenaires et perpétuelles abandonnées, reprises par la Ville de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession	N° du cadastre
	7 ^e Division :		
1	BONNOT	305 P 1869	129
	10 ^e Division :		
2	SECRETAN	2750 CC 1874	1579

11 ^e Division :			
3	PREVOST	675 P 1829	8
4	DUBER	368 CC 1851	25
5	TRECHARD	539 P 1843	26
6	BERTHIN	16 BV 1960	38
7	CONSTANT	328 P 1846	45
8	LATOUX	49 CC 1842	85
9	MONGIN	855 CC 1863	118
10	WORMS	21 BV 1960	134
11	BILLAULT	42 P 1856	168
12	BOUDARD	195 P 1876	344
13	BROSSON	288 P 1849	378
14	POINSINET	197 CC 1842	398
15	DUCLOS	1019 P 1879	489
16	FRANCOIS	900 P 1879	492
17	PISTER	2150 CC 1877	495
18	REINHART	773 P 1884	527
19	MAIGNIER	606 P 1877	543
20	SERRAVALLE	337 P 1889	558
21	NEVEU	74 P 1883	602
22	NANINCK	283 P 1881	613
23	TRANCHANT	497 P 1879	642
24	BLANCHARD	41 P 1889	643
25	BOURDON	649 P 1886	657
26	THIELLEY	1073 CC 1875	728
27	DARDET	3089 CC 1877	739
28	DAUDE	1446 CC 1877	753
29	BLAVIER	1408 CC 1877	755
30	PARIZOT	1341 CC 1877	765
31	de RESSEGUIER	343 P 1889	777
32	CLEMENT	2047 P 1881	867
33	KLEIN	109 P 1894	882
34	LANGLOIS	485 P 1890	901
35	VERAS de la BASTIERE	1305 CC 1877	913
36	BENOIT	245 P 1899	933
37	LECHAUDE	18 P 1889	949
38	MALOIGNE	2134 CC 1877	951
39	BARJAC	3102 CC 1877	952
40	BROSSELDARD	586 P 1877	992
41	SARGHAT	261 P 1879	1014
42	GENIN	50 P 1967	1029
43	ROCHAID-DAHDAH	210 P 1889	1101
44	BEUDANT	196 P 1895	1105
45	ORBAN	1146 P 1879	1106
46	BARTHELET	1125 P 1879	1107
47	MURET	1112 P 1879	1110
20 ^e Division :			
48	NAVAY	263 P 1863	6
49	FONTAINE	500 P 1863	17
50	SANGUIN	570 P 1863	19
51	VALETTE	870 P 1868	35
52	LANGLOIS	871 P 1868	37
53	de SASIKOFF	49 P 1869	49
54	MERLIN	260 CC 1869	82
55	ROBINE	792 P 1869	168
21 ^e Division :			
56	SAMUEL	705 P 1872	20
57	SPIRAL	704 P 1872	39
58	MARGEZ	90 P 1872	66
59	COUILLIANT	926 P 1872	68

60	RATTO	1032 P 1872	81
61	MEURIS	510 CC 1868	85
62	CAQUET	1622 P 1882	95
63	CHARTIEAU	1640 P 1882	96
64	BOVIO-CARTON	2027 P 1882	98
65	LEDUC	2641 CC 1876	99
66	BENARD	1148 CC 1873	125
67	FAVRAIS	1044 P 1873	145
68	LONGUET	550 P 1873	169
69	LENGRAND	96 CC 1873	170
70	MOITIE	346 P 1873	181
71	THOMASSIN	426 CC 1871	208
15 ^e Division :			
72	RAMPAND	647 P 1853	204

Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 608 accordée le 19 octobre 1842 au Cimetière de Montmartre.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-24, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L. 511-1 au L. 511-4 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières parisiens, et notamment les dispositions des articles 46 et 58 ;

Vu le titre de concession accordant le 19 octobre 1842 à Mme Veuve BARGEON née VALADE, une concession perpétuelle numéro 608 au Cimetière de Montmartre ;

Vu le procès-verbal dressé le 15 septembre 2006 constatant l'état de péril du monument et du danger qu'il présente pour le public ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 mars 2001 donnant délégation à M. le Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la mise en demeure adressée le 15 septembre 2006 est restée sans effet et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité du public et la propreté des divisions ;

Arrête :

Article premier. — Le monument érigé sur la concession perpétuelle numéro 608 accordée le 19 octobre 1842 au Cimetière de Montmartre à Mme Veuve BARGEON née VALADE est déclaré en état de péril.

Art. 2. — La démolition de ladite concession sera entreprise sans délai aux frais avancés par la Ville de Paris.

Les matériaux et objets provenant de cette sépulture seront déposés dans un lieu désigné par le Conservateur du Cimetière de Montmartre.

Art. 3. — Le Conservateur du Cimetière de Montmartre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières
Pascal-Hervé DANIEL

Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 245 accordée le 11 avril 1855 au Cimetière de Montmartre.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-24, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L. 511-1 au L. 511-4 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières parisiens, et notamment les dispositions des articles 46 et 58 ;

Vu le titre de concession accordant le 11 avril 1855 à M. GOUJON BERTRAND, une concession perpétuelle numéro 245 au cimetière de Montmartre ;

Vu le procès-verbal dressé le 15 septembre 2006 constatant l'état de péril du monument et du danger qu'il présente pour le public ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 mars 2001 donnant délégation à M. le Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la mise en demeure adressée le 15 septembre 2006 est restée sans effet et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité du public et la propreté des divisions ;

Arrête :

Article premier. — Le monument érigé sur la concession perpétuelle numéro 245 accordée le 11 avril 1855 au Cimetière de Montmartre à M. GOUJON BERTRAND est déclaré en état de péril.

Art. 2. — La démolition de ladite concession sera entreprise sans délai aux frais avancés par la Ville de Paris.

Les matériaux et objets provenant de cette sépulture seront déposés dans un lieu désigné par le Conservateur du Cimetière de Montmartre.

Art. 3. — Le Conservateur du Cimetière de Montmartre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières
Pascal-Hervé DANIEL

Grand Prix de l'Innovation de la Ville de Paris pour l'année 2006.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal des 24 et 25 septembre 2001, relative à la création d'un Grand Prix de l'Innovation de la Ville de Paris dans le domaine de la recherche appliquée aux projets de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal des 24 et 25 septembre 2001, désignant 5

conseillers de Paris pour représenter la Ville de Paris au sein du jury du Grand Prix de l'Innovation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2001 désignant Mme Danièle AUFFRAY, adjointe au Maire de Paris chargée des nouvelles technologies et de la recherche, pour présider le jury d'attribution du Grand Prix de l'Innovation de la Ville de Paris,

Arrête :

Article premier. — Le Grand Prix de l'Innovation dans le domaine du développement durable, doté 8 000 €, est destiné à couronner les chercheurs, ingénieurs et porteurs de projets de développement durable dans une perspective de soutien à la création d'entreprises innovantes et solidaires, tout particulièrement dans les secteurs des biotechnologies, des technologies de l'information et de la communication et de l'environnement.

Art. 2. — Les candidatures sont présentées, soit par les membres du jury, soit en candidature libre. Le dossier de candidature est disponible sur les sites www.paris.fr et www.parisdeveloppement.com.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre notamment une description du projet, une note argumentant ses perspectives économiques et son utilité d'application sur le territoire parisien ainsi que le curriculum vitae du candidat.

Art. 4. — Les projets primés ne devront pas avoir atteint le stade de la production et devront présenter des possibilités d'applications directes sur le territoire parisien. Les lauréats pourront bénéficier — s'ils le souhaitent — des services de l'incubateur « Paris-Innovation », en vue de la finalisation de leur projet sous la forme de la création d'une entreprise.

Art. 5. — Peut participer à ce concours toute personne physique résidant en France, quelle que soit sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, ainsi que tout Français résidant à l'étranger et tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, dont le projet porte sur la création et/ou le développement d'une entreprise de technologies innovantes.

Ne peuvent concourir les membres du jury, les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré), les membres de Paris Développement et de la Mairie de Paris.

Ne peuvent concourir les candidats des éditions précédentes, sauf s'ils sont porteurs d'un nouveau projet.

Art. 6. — Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet est porté par une seule personne physique ; les autres personnes éventuellement associées au projet constituant l'équipe décrite dans la fiche de candidature du dossier de participation.

Art. 7. — L'évaluation des projets s'appuie sur :
— le caractère innovant de la technologie ;
— l'apport du projet à la Ville de Paris en terme d'utilité sociale, écologique et économique ;
— la viabilité économique du projet ;
— la qualité de l'équipe constituée autour du porteur de projet, le cas échéant.

Art. 8. — Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

La fiche de synthèse doit être intégralement remplie. Toute modification formelle de la fiche de synthèse peut entraîner la non recevabilité du dossier.

La description détaillée du projet doit reprendre au mieux les informations listées dans le plan proposé.

Art. 9. — De manière générale et quel que soit le type de projet, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

Art. 10. — Le secrétariat technique du Grand Prix, assuré par Paris Développement, organise la réception, l'enregistrement, l'instruction et la sélection technique des dossiers pour le compte de la Ville de Paris.

Seuls les projets sélectionnés sont présentés au jury, qui a en charge de désigner le lauréat.

Les porteurs de projets sélectionnés en seront informés par le secrétariat technique du Grand Prix. Les porteurs de projets sélectionnés devront soutenir leur projet devant le jury à la date fixée par sa Présidente. Toute absence non justifiée à la soutenance entraînera la disqualification du dossier.

Le jury arrête le nom définitif du lauréat.

Les délibérations restent confidentielles jusqu'à la date de remise du Grand Prix.

Art. 11. — Le concours est doté de 8 000 €, montant versé par la Mairie de Paris au lauréat. En complément, il est proposé au lauréat d'intégrer l'incubateur Paris Innovation, aux conditions générales d'admission de ce dispositif.

Art. 12. — Les candidats au Grand Prix s'engagent à répondre à toute demande d'information de la part de Paris Développement ou de la Mairie de Paris.

Le lauréat du Grand Prix s'engage à :

— S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de son projet en vue de le développer sur le territoire parisien.

— Mentionner dans toute communication ou déclaration qu'il est lauréat du Grand Prix de l'Innovation de la Ville de Paris et qu'à ce titre, il bénéficie d'un droit d'accès à l'incubateur Paris Innovation.

— Donner à la demande de Paris Développement ou de la Mairie de Paris toute information sur l'évolution de son projet, notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la cinquième année consécutive à l'attribution du Grand Prix.

Art. 13. — Les candidats et lauréats autorisent Paris Développement et la Mairie de Paris à publier leurs coordonnées complètes et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au Grand Prix, y compris sur leurs sites Internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Art. 14. — Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Grand Prix s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Art. 15. — Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Art. 16. — Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables de l'éventuelle interruption du Grand Prix, pour quelque cause que ce soit. Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

Art. 17. — Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, le jury étant souverain et n'ayant pas à motiver sa décision.

Art. 18. — L'édition 2006 du Grand Prix de l'Innovation sera décerné par un jury composé comme suit :

— Présidente, représentant le Maire de Paris : Mme Danièle AUFFRAY, Adjointe au Maire de Paris chargée des nouvelles technologies et de la recherche.

— Membres du Conseil de Paris :

- Mme Elisabeth LARRIEU, Mairie du 17^e arrondissement ;

- Mme Karen TAIEB, Mairie du 12^e arrondissement ;

- M. René DUTREY, Mairie du 14^e arrondissement ;

- Mme Cécile RENSON, Mairie du 15^e arrondissement ;

- M. Yves POZZO DI BORGO, Mairie du 7^e arrondissement.

— Personnalités qualifiées scientifiques et représentants du monde économique et de la presse :

Experts Technologiques :

- M. Olivier MARTINEZ, Directeur d'Investissement — BIOAM ;

- Mme Annie GEAY, Directrice Régionale IdF — Oseo ANVAR ;

- M. Patrick COCQUET, Directeur — Cap Digital ;

- M. Joël COURTOIS, Directeur — EPITA ;

- M. Franck POPULAIRE, Délégué Général Adjoint — SYNTEC.

Experts Economiques :

- M. Michel VERLHAC, Direction des Marchés des Entreprises, Service création des entreprises — Banque Populaire Rives de Paris ;

- M. Philippe CAPDEVIELLE, Président du Directoire — Emertec ;

- M. Nicolas BEAUDOUIN, Directeur de pôle — KPMG Entreprises ;

- Mme Aurélie BARBAUX, journaliste — Usine Nouvelle ;

- M. Thomas GALLORO, Président du Directoire — Ile-de-France Développement

Art. 19. — Les membres du jury, et en cas d'empêchement leur représentant, dûment mandaté se réuniront à l'Hôtel de Ville le vendredi 1^{er} décembre 2006 de 9 h à 19 h.

Art. 20. — La décision du jury est acquise par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents, jusqu'au troisième tour et à la majorité relative au quatrième tour.

En cas de partage égal des voix au quatrième tour, la présidente du jury peut décider, soit de faire usage de sa voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin, soit de partager le prix entre les deux candidatures ex-aequo. Il en est de même, le cas échéant, à chacun des tours suivants.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Le jury a la faculté de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune des candidatures présentées ne remplit les conditions pour recevoir le prix.

Art. 21. — M. le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique
et de l'Emploi*

Patrice VERMEULEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-086 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans plusieurs voies, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10892 du 6 juin 2000 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 6 novembre au 22 décembre 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 15^e arrondissement :

— Castagnary (rue) : au droit du n° 30 et au droit du n° 34 ;

— Georges Pitard (rue) : au droit du n° 38 ;

— Saint Amand (rue) : au droit et en vis-à-vis du n° 35.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-10892 du 6 juin 2000 susvisé sont suspendues, du 6 novembre au 22 décembre 2006 inclus, en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 34 de la rue Castagnary.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 6 novembre et jusqu'à la fin des travaux prévue le 22 décembre 2006.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de Paris,
Adjoint au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-087 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Lakanal, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie rue Lakanal, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 20 novembre au 15 décembre 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Lakanal (rue) : du n° 2 au n° 4.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 20 novembre et jusqu'à la fin des travaux prévue le 15 décembre 2006.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 octobre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de Paris,
Adjoint au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2006-101 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans une section de la rue Jean Leclaire, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation dans la rue Jean Leclaire, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 24 novembre 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Jean Leclaire, Paris 17^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 24 novembre 2006 inclus dans sa partie comprise entre la rue du Général Henrys et le boulevard Bessières.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Xavier JANC

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2006-055 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-028 du 15 septembre 2006 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, rue du Hainaut, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 6/2005-028 du 15 septembre 2005 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation rue du Hainaut, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-028 du 15 septembre 2006 susvisé jusqu'au 29 décembre 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-028 du 15 septembre 2005 susvisé sont prolongées jusqu'au 29 décembre 2006 inclus.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2006-057 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 10^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-1, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant qu'au titre de l'aménagement du carrefour situé à l'angle des rues d'Hauteville et de Chabrol, à Paris 10^e, d'importants travaux de voirie doivent être entrepris en ce lieu et nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation dans plusieurs voies du 10^e arrondissement de Paris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 24 novembre 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire est établi à Paris 10^e :

— du 13 novembre au 24 novembre 2006 inclus :

- Franz Liszt (place), depuis la rue La Fayette vers et jusqu'à la rue d'Hauteville.

Art. 2. — Les voies suivantes du 10^e arrondissement seront mises en impasse, à titre provisoire :

— du 6 novembre au 15 novembre 2006 inclus :

- Hauteville (rue d') : à partir de la rue de Paradis vers et jusqu'au n° 85 de cette voie ;

— du 13 novembre au 24 novembre 2006 inclus :

- Hauteville (rue d') : à partir du n° 94 vers et jusqu'à la Place Franz Liszt ;

- Chabrol (rue de) : à partir du n° 59 vers et jusqu'au n° 71 de cette voie.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-129 instaurant les règles de circulation et de stationnement liées à la mise en exploitation du Tramway des Maréchaux Sud à Paris 13^e, 14^e et 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 311-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu la convention d'affectation du domaine viaire et non viaire de la Ville de Paris signée le 4 avril 2003 entre la Ville de Paris et la R.A.T.P. autorisée par le Conseil de Paris dans ses séances des 27 et 28 janvier 2003 ;

Vu le document graphique annexé au présent arrêté portant description du tracé de la ligne de tramway « Maréchaux Sud » ;

Considérant qu'il importe de faciliter les conditions de circulation du Tramway des Maréchaux Sud et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que les déplacements des piétons sur l'ensemble du tracé réservé au Tramway des Maréchaux Sud (T3), à Paris 13^e, 14^e et 15^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules entrant dans l'une des catégories visées à l'article R. 311-1 du Code de la route est interdite sur l'ensemble de la plate-forme du tramway des Maréchaux Sud (T3) qui emprunte les voies suivantes :

— boulevard Masséna (entre la rue Claude Regaud et l'avenue d'Italie) ;

— boulevard Kellermann ;

— boulevard Jourdan ;

— boulevard Brune ;

— boulevard Lefebvre ;

— boulevard Victor ;

— boulevard du Général Martial Valin (excepté le tronçon entre la place Balard et la rue Ernest Hemingway) ;

— avenue de la porte de Sèvres.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au franchissement de la plate-forme dans les passages et ouvrages (carrefours) spécialement aménagés à cet effet.

La plate-forme se définit comme l'emprise ferroviaire, indépendante de la circulation générale, y compris ses dépendances.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la route, le stationnement et l'arrêt des véhicules entrant dans l'une des catégories visées à l'article 311-1 du Code de la route, sur la plate-forme du tramway des Maréchaux Sud est considéré comme dangereux pour les usagers de la voie, ce qui expose le contrevenant aux sanctions prévues au même article.

Art. 3. — La circulation des piétons et des modes de déplacements assimilés demeure en toutes circonstances strictement interdite sur la plate-forme du tramway des Maréchaux sud, à l'exception des passages et ouvrages spécialement aménagés à cet effet.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titres externe et d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1220 du 14 octobre 1996 modifiée, fixant la liste des corps de la Commune de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la délibération DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003, relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres externe et un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris s'ouvriront à partir du 19 février 2007 à Paris pour 30 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

— concours externe : 3 postes ;

— concours interne : 27 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 18 décembre 2006 au 18 janvier 2007 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés au demandés du 18 décembre 2006 au 18 janvier 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés par voie postale ou renvoyés par voie télématique à la Direction des Ressources Humaines après le 18 janvier 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice du Développement
des Ressources Humaines

Véronique DUROY

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la commission de sélection chargée de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris à la suite des épreuves professionnelles.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1148 du 28 septembre 1987 modifiée, fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris, notamment ses articles 5 et 7-1 ;

Vu la délibération DRH 24 des 7 et 8 juin 2004 fixant les modalités d'organisation de la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 fixant l'ouverture des épreuves professionnelles de sélection organisées en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris au titre de l'année 2006 ;

Arrête :

Article premier. — La commission de sélection chargée de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris à la suite des épreuves professionnelles est composée comme suit :

— M. Georges BORNAND, ingénieur général des Ponts et Chaussées au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, président ;

— M. Jean-Claude DIQUET, inspecteur général de l'équipement au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

— Mme Madeleine GRANCHER, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

— M. Bernard SALADIN, ingénieur général de la Commune de Paris à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

— M. Guy LERAY, ingénieur général de la Commune de Paris à la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;

— Mme Ghislaine CHARDON, ingénieur général de la Commune de Paris à la Direction des Parcs, Jardins et espaces Verts.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne FORLINI, attachée d'administration à la Direction des Ressources Humaines (Bureau de l'encadrement supérieur).

Art. 3. — Un(e) représentant(e) du personnel pourra assister au déroulement des épreuves professionnelles de sélection. Toutefois, il (elle) ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, aux interrogations orales, à l'attribution des notes, ni aux délibérations de la commission de sélection.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Pierre GUINOT-DELÉRY

Nomination de mandataires suppléantes auprès de la Direction des Affaires Scolaires pour la régie de la Circonscription des Affaires Scolaires des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 30 octobre 2006,

Mmes REQUIEM (Jeannine), COLIN (Anne-Geneviève) sont nommées mandataires suppléantes auprès de la Direction des Affaires Scolaires pour la régie de la Circonscription des Affaires Scolaires des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements à compter du 30 octobre 2006.

Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à l'école supérieure d'arts appliqués Duperré, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié, instituant à la Mairie du 3^e arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une sous-régie de recettes pour le recouvrement du produit des repas de cantine de l'école supérieure d'arts appliqués Duperré, 11, rue Dupetit-Thouars, à Paris 3^e ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 16 octobre 2006 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 24 octobre 2006 est instituée une sous-régie de recettes à la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Sous-Direction des Ressources et de l'Évaluation, Bureau des Ressources Humaines.

Art. 2. — Cette sous-régie est installée à l'école supérieure d'arts appliqués Duperré, 11, rue Dupetit-Thouars, 75003 Paris (Téléphone : 01 42 78 59 09).

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— produit des repas de cantine contre délivrance de tickets.

Nature 7067 — Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

Rubrique 231 — Ecole supérieure d'art.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire ;

— chèque bancaire ou assimilé ;

— virement.

Art. 5. — Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 €) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 6. — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cents euros (300 €).

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en numéraire au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur remet au régisseur les justificatifs des opérations de recettes lors du versement de celles-ci.

Art. 9. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire du 3^e arrondissement ;
- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service poursuites et régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des régies ;
- au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Territoires et les Citoyens — Sous-Direction des Ressources et de l'Evaluation — Bureau des Ressources Humaines ;
- à la Directrice des Affaires Scolaires — Sous-Direction des établissements du second degré — Bureau du fonctionnement et de l'équipement ;
- au Directeur Général des Services de la Mairie du 3^e arrondissement ;
- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 octobre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Ressources
et de l'Evaluation*

Jean-Michel TORCHEUX

Arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à l'école supérieure d'arts appliqués Estienne, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié, instituant à la Mairie du 13^e arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une sous-régie de recettes pour le recouvrement du produit des repas de cantine de l'école supérieure d'arts appliqués Estienne, 18, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 16 octobre 2006 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 24 octobre 2006 est instituée une sous-régie de recettes au Bureau des ressources humaines, Sous-Direction des ressources et de l'évaluation, Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens.

Art. 2. — Cette sous-régie est installée à l'école supérieure d'arts appliqués Duperré, 18, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e (Téléphone : 01 42 78 59 09).

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— produit des repas de cantine contre la délivrance de tickets.

Nature 7067 — Redevances et droits des services à caractère culturel.

Rubrique 231 — Ecole supérieure d'art.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- virement.

Art. 5. — Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 €) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 6. — Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cents euros (300 €).

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en numéraire au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois.

Les chèques devront être remis au régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur remet au régisseur les justificatifs des opérations de recettes lors du versement de celles-ci.

Art. 9. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire du 13^e arrondissement ;
- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service poursuites et régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des régies ;
- au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens — Sous-Direction des Ressources et de l'Evaluation — Bureau des Ressources Humaines ;
- à la Directrice des Affaires Scolaires — Sous-Direction des établissements du second degré — Bureau du fonctionnement et de l'équipement ;
- au Directeur Général des Services de la Mairie du 13^e arrondissement ;

- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 24 octobre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Ressources
et de l'Evaluation*
Jean-Michel TORCHEUX

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Scolaires). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1, L. 3221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la constitution de commissions des marchés ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2006 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2002 mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2006 modifié par arrêtés des 24 juillet 2006 et 29 août 2006, déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2001 nommant Mme Catherine MOISAN, Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2002 désignant M. Pierre MOURATILLE en qualité de Directeur Adjoint des Affaires Scolaires ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 3 avril 2006 modifié par arrêtés des 24 juillet 2006 et 29 août 2006 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 4 :

I — Sous-Direction de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire :

f) Bureau des technologies de l'information et de la communication :

Ajouter le nom de Mme Brigitte GALLAY, attachée principale d'administration, après celui de Mme Pascale GOARIN.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— M. le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris,

- M. le Receveur Général des Finances,
- Mme la Directrice des Finances,
- M. le Directeur des Ressources Humaines,
- Mme la Directrice des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 3 novembre 2006

Bertrand DELANOË

Abrogation des arrêtés des 20 octobre 1982, 16 novembre 1982 et 18 mai 1983, autorisant l'association « Amicale de France » à gérer la halte-garderie « L'Orange Bleu » située 102, rue des Orteaux, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés des 20 octobre 1982, 16 novembre 1982 et 18 mai 1983, autorisant l'association dénommée « Amicale de France », présidée par M. ROZENCWEIG, à faire fonctionner une halte-garderie dénommée « L'Orange Bleu » située 102, rue des Orteaux, à Paris 20^e pour l'accueil de 20 enfants âgés de moins de 6 ans ;

Vu les rapports du service départemental de P.M.I. des 7 octobre 2004, 26 novembre 2004, 30 novembre 2004, 18 janvier 2005, 29 avril 2005, constatant que les normes requises en matière de qualification des personnels en charge des enfants, ne sont pas respectées, que l'absence de projet éducatif conduit à des dysfonctionnements répétés tant en matière de sécurité des enfants (état du mobilier, aménagements dangereux dans les espaces de vie, issue de secours non accessible, produits d'entretien accessibles aux enfants), que d'hygiène (non-respect des règles d'hygiène élémentaires pour les changes et la toilette des enfants, mauvaise hygiène alimentaire) ;

Vu le courrier adressé à l'association « L'Amicale de France » le 23 décembre 2004 par la Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance lui enjoignant de se mettre en conformité avec la réglementation applicable aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les courriers en date du 28 juillet 2005, par lesquels la Directrice des Familles et de la Petite Enfance fixe à l'association un rendez-vous pour lui permettre de présenter ses observations ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2005, par lequel la Directrice des Familles et de la Petite Enfance, faisant suite à la réunion du 6 septembre 2005 au cours de laquelle l'association a pu présenter ses observations, a enjoint l'association de s'engager par écrit à mettre fin aux dysfonctionnements constatés dans les rapports du service de P.M.I. susvisés ;

Considérant l'absence de réponse écrite ;

Considérant le rapport du 2 décembre 2005 de l'éducateur de jeunes enfants, recruté le 12 septembre 2005 et démissionnaire le 12 octobre 2005 au terme de sa période d'essai d'un mois, soulignant la difficulté d'élaborer un projet d'établissement, faute d'adhésion de la direction, et confirmant la désorganisation structurelle du fonctionnement de l'établissement, l'absence de repères pour les personnels et une carence dans la prise en charge des enfants ;

Considérant le rapport du service de P.M.I. du 6 décembre 2005 constatant que les améliorations qualitatives de fonctionnement de la structure d'accueil mis en place pendant la période d'essai dudit éducateur, appréciées par un rapport du même service le 3 octobre 2005, ont pris fin à son départ, malgré son remplacement ;

Considérant le rapport du service de P.M.I. du 14 juin 2006, constatant à nouveau que, malgré les recommandations répétées auprès du Président de l'association, le niveau d'encadrement des enfants par du personnel qualifié est insuffisant, le renouvellement du personnel persiste, empêchant ainsi la continuité de l'action pédagogique et la fonction de responsable technique de l'éducatrice n'a pas été confirmée ;

Constatant ainsi l'absence d'engagement du Président de l'association à remédier de façon structurelle aux dysfonctionnements de la structure d'accueil et le caractère répété de ces dysfonctionnements depuis plus d'un an qui nuisent à la qualité et à la sécurité de l'accueil des jeunes enfants présents à la halte-garderie « L'Orange Bleu » ;

Après avis du médecin chef de P.M.I. du Département de Paris, et sur proposition de la Directrice des Familles et de la Petite Enfance ;

Arrête :

Article premier. — Les arrêtés des 20 octobre 1982, 16 novembre 1982 et 18 mai 1983, autorisant l'association « Amicale de France » à gérer la halte-garderie « L'Orange Bleu » sont abrogés à compter du 1^{er} décembre 2006.

Art. 2. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association gestionnaire et sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice des Familles
et de la Petite Enfance*

Annick MOREL

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 55, rue de l'Aqueduc, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2006, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 55, rue de l'Aqueduc, à Paris 10^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 20 enfants présents simultanément, âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée à l'Association « Haut comme trois pommes » dont le siège social est situé 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e, à faire fonctionner une halte-garderie située 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1993 autorisant l'Association « Haut comme trois pommes » dont le siège social est situé 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e, à faire fonctionner une halte-garderie située 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e pour l'accueil de 45 enfants présents simultanément âgés de 6 mois à 6 ans ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'association « Haut comme trois pommes » dont le siège social est situé 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 21 septembre 2006, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, sis 42 bis, rue Sedaine, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 40 enfants présents simultanément âgés de 6 mois à 6 ans, avec un accueil à la journée pas plus de 3 jours par semaine.

Art. 3. — L'arrêté du 4 mai 1993 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au Président de l'association gestionnaire et sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale
des Familles et de la Petite Enfance*

Annick MOREL

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 2, rue du Général Grossetti, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1986 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner une crèche collective située 2, rue du Général Grossetti, à Paris 16^e, pour l'accueil de 50 enfants présents simultanément, âgés de moins de trois ans ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 28 août 2006, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 2, rue du Général Grossetti, à Paris 16^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 66 enfants présents simultanément, âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie situé 3 bis, cité Aubry, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 28 août 2006, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 3 bis, cité Aubry, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 30 enfants présents simultanément, âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée au Département de Paris pour le fonctionnement d'une consultation de protection maternelle et infantile au 55, rue de l'Aqueduc, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1423-1, L. 2111-1 à L. 2111-4 et L. 2112-1 ;

Vu le décret 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — Le Département de Paris est autorisé à faire fonctionner une consultation de protection maternelle et infantile au 55, rue de l'Aqueduc, à Paris 10^e, à compter du 17 juillet 2006.

Art. 2. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 15, rue Modigliani, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1986 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil petite enfance, comportant une section crèche familiale et une section crèche collective situées 15, rue Modigliani, à Paris 15^e.

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé est abrogé.

Art. 2. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2006, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 15, rue Modigliani, à Paris 15^e.

Art. 3. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 83 enfants présents simultanément, âgés de 3 mois à 3 ans.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris
*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Ville de Paris*
Philippe CHOTARD

Fixation du prix de journée 2006 applicable au foyer de vie de l'œuvre des Jeunes Filles Aveugles sis 88, avenue Denfert Rochereau, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour le foyer de vie de l'œuvre des Jeunes Filles Aveugles sis 88, avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris, le prix de journée 2006 est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2006, à 274,57 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Geneviève GUEYDAN

Fixation du prix de journée 2006 applicable au foyer d'hébergement « Résidence Apollinaire » sis 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour le foyer d'hébergement « Résidence Apollinaire » sis 6-8, rue Emmanuel Chauvière, 75015 Paris, le prix de journée 2006 est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2006, à 119 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

Fixation des tarifs journaliers 2006 afférents au foyer logement et à l'hébergement temporaire — Résidence de Charonne, 122, boulevard de Charonne, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier 2006 du Foyer Logement Résidence de Charonne sis 122, boulevard de Charonne, 75020 Paris est fixé à 37,27 € à compter du 1^{er} novembre 2006.

Art. 2. — Le tarif journalier 2006 de l'hébergement temporaire Résidence de Charonne sis 122, boulevard de Charonne, 75020 Paris est fixé à 36,38 € à compter du 1^{er} novembre 2006.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2006-21198 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

— Adjudant Philippe RICHARD, né le 25 mai 1964, Ateliers du 1^{er} groupement d'incendie

— Sergent Olivier LANDES, né le 30 septembre 1976, 8^e Compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 octobre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21205 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard périphérique à Paris 15^e dans le cadre des travaux de couverture.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral CG 8 n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifié, réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard périphérique à Paris ;

Vu la lettre de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris du 20 octobre 2006 ;

Considérant que l'ensemble des travaux, concourant à la couverture du périphérique au niveau de la Porte Brancion, à Paris 15^e, nécessite la fermeture à la circulation de la bretelle d'accès du boulevard périphérique extérieur ;

Considérant que pour la sécurité des personnels intervenant sur le chantier, il apparaît nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux, participant à l'approvisionnement du chantier et à la réalisation des travaux, sur la voie de gauche des périphériques intérieur et extérieur, entre la porte de Châtillon et la porte de la Plaine ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La bretelle d'accès au boulevard périphérique extérieur, au niveau de la Porte Brancion, à Paris 15^e est fermée à la circulation du 6 novembre 2006 au 31 janvier 2008.

Art. 2. — Entre 21 h et 5 h du matin, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux participant à l'approvisionnement du chantier et à la réalisation des travaux, est interdite sur la voie de gauche des boulevards périphériques intérieur et extérieur, entre la porte de Châtillon et la porte de la Plaine, du 6 novembre 2006 au 31 janvier 2007.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux portes de la Préfecture de Police (quai du Marché Neuf et rue de Lutèce), du commissariat de police et de la Mairie du 15^e arrondissement et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Le présent arrêté prendra effet après son affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 2 novembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Paul-Henri TROLLÉ

Arrêté D.T.P.P. n° 06-0011 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 920-4 à L. 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément de la société SECURICONSEIL lui permettant d'assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des

niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société SECURICONSEIL sise 2 bis, rue Louis Armand, à Paris 15^e, pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Didier CHABROL

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS**

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Fixation de la date du premier tour du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Régie E.S.P.C.I.

La Présidente,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la délibération 2005-ESPCI n° 8 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2005, relative à la fixation du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique Paritaire de l'E.S.P.C.I. ;

Arrête :

Article premier. — La date du premier tour du scrutin pour l'élection en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du Comité Technique Paritaire de l'E.S.P.C.I. est fixée au mardi 23 janvier 2007.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2006

La Présidente du Conseil d'Administration

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Organisation de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Régie E.S.P.C.I.

La Présidente,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la délibération 2005-ESPCI n° 8 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2005, relative à la fixation du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique Paritaire de l'E.S.P.C.I. ;

Vu la décision séparée en date de ce jour de Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'E.S.P.C.I., fixant la date des élections des représentants du personnel du Comité Technique Paritaire de l'E.S.P.C.I. ;

Arrête :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de l'E.S.P.C.I., dont la date a été fixée au mardi 23 janvier 2007 par décision séparée en date de ce jour de Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'E.S.P.C.I., se dérouleront dans les conditions prévues par les décrets n° 82-452 du 28 mai 1982 et n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 susvisés.

Art. 2. — Il est institué un bureau de vote situé dans les locaux administratifs de l'E.S.P.C.I. au 10, rue Vauquelin, 75005 Paris.

Art. 3. — Le bureau de vote sera ouvert de 9 h à 18 h.

Art. 4. — Le bureau de vote sera présidé par un(e) représentant(e) de Mme la Présidente du Conseil d'Administration et comprendra un(e) secrétaire et un(e) délégué(e) de chaque liste en présence.

Une décision ultérieure désignera le (la) représentant(e) de Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'E.S.P.C.I. et le (la) secrétaire du bureau de vote.

Art. 5. — La liste électorale sera affichée à partir du 18 décembre 2006.

Art. 6. — La liste des candidats et les déclarations de candidatures devront être déposées à l'E.S.P.C.I. — Secrétariat Général — bâtiment O — 1^{er} étage — 10, rue Vauquelin, 75005 Paris au plus tard le 12 décembre 2006.

Art. 7. — Le Secrétariat Général de l'E.S.P.C.I. est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2006

La Présidente du Conseil d'Administration

POSTES A POURVOIR

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris - E.S.P.C.I. — Avis de vacance d'un poste de Maître de Conférences (F/H).

LOCALISATION

Régie E.S.P.C.I. — Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — 10, rue Vauquelin, 75231 Paris Cedex 05 — Métro : Ligne 7 — Place Monge.

Fonction : Maître de Conférences contractuel au laboratoire d'Optique Physique.

Mission globale de l'Ecole : la Régie E.S.P.C.I. a pour mission l'enseignement et la recherche dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie industrielles, ainsi que la préparation aux diplômes d'ingénieur et aux thèses de doctorat.

Environnement hiérarchique : le ou la titulaire du poste est placé(e) sous l'autorité directe du Directeur du laboratoire d'Optique Physique de la Régie Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.).

PROFIL DU POSTE

Le laboratoire d'Optique Physique de l'E.S.P.C.I. souhaite engager du 1^{er} décembre 2006 au 28 février 2007 un ingénieur docteur (ou en fin de thèse) pour l'aider à monter de nouvelles expériences d'enseignement en microscopie.

Le(la) candidat(e) devra avoir une expertise en optique instrumentale, en microscopie et en traitement du signal et des images.

CONTACT

Claude BOCCARA - Directeur du laboratoire — Téléphone : 01 40 79 46 03 — Mél : boccara@optique.espci.fr

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : chargé(e) de mission auprès du sous-directeur — Insalubrité.

Contact : M. Sylvain MATHIEU, sous-directeur de l'habitat — Téléphone : 01 42 76 72 90.

Référence : D.R.H./B.E.S. D.L.H. 106.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de Conservateur des bibliothèques de la Commune de Paris (F/H).

Poste : Conservateur des bibliothèques — Responsable du Service du document et des échanges.

Contact : M. Jacques VAN DEM BORGHE — Chef du Bureau des bibliothèques, de la lecture publique et du multimédia — Téléphone : 01 42 76 84 08.

Référence : B.E.S.06NM2710 — fiche intranet n° 13521.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 13339.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

LOCALISATION

Secrétariat Général de la Ville de Paris — Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Titre : chef de projet maîtrise d'ouvrage.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du Directeur de programme.

Contexte du poste :

La municipalité parisienne a procédé dans le cadre de son Schéma Directeur Informatique (SDI) à différentes études d'urbanisation de ses systèmes d'information liés aux finances, aux opérations d'investissements, aux achats, aux marchés et au pilotage décisionnel.

Ces études ont permis de définir un programme global composé de sept projets qui pour la plupart concernent l'ensemble des directions de la Ville :

La mise en place d'un système comptable et financier unique destiné à remplacer les trois applications principales utilisées par la Direction des Finances et les directions opérationnelles,

L'informatisation de l'Elaboration et la Passation des Marchés publics (EPM), pour automatiser des processus aujourd'hui manuels et très lourds,

Le remplacement de l'outil de gestion des opérations d'investissements (GIPO) de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, de la Direction des Affaires Scolaires et de la Direction de la Voirie et des Déplacements et son extension aux autres directions (projet GO),

La mise en place d'un système de recensement des besoins et d'achats, de commandes et de stocks,

La construction d'un système décisionnel transversal qui permettra la production de tableaux de bord de gestion au niveau global ou par direction et le pilotage de l'activité des collectivités parisiennes,

Le remplacement des applications ateliers-interventions des directions techniques (SIMA),

Le remplacement à terme de l'outil de préparation budgétaire.

Pour réaliser le système finances, premier projet et pierre angulaire du programme, la Ville a choisi le progiciel de gestion intégrée SAP. Le projet EPM a démarré, et le choix de la solution fait aujourd'hui l'objet d'une consultation. Les projets GO et décisionnel sont lancés et les cahiers des charges en cours de rédaction. Le projet SIMA est en phase de cadrage.

Organisation du programme :

La maîtrise d'ouvrage de chaque projet est confiée à la direction pilote sur le domaine fonctionnel concerné. La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

La gouvernance de l'ensemble est assurée par une direction de programme dont le responsable est le chargé de mission SDI auprès du Secrétaire Général.

La direction de programme est composée de 5 personnes (+ secrétariat) : le directeur de programme (temps partiel), la directrice adjointe, un responsable urbanisation fonctionnelle, la responsable du projet décisionnel, et un chef de projet maîtrise d'ouvrage, intervenant sur les différents domaines cités.

Elle s'appuie sur une équipe externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui intervient tant au niveau programme qu'auprès des maîtrises d'ouvrage des différents projets.

La direction de programme veille au respect de la stratégie arrêtée, coordonne les projets, élabore la politique globale en matière de communication et de conduite du changement, assure la cohérence fonctionnelle d'ensemble et définit les référentiels communs intervenant en tant que de besoin dans le pilotage des projets. Elle gère les dépendances entre projets, veille à la bonne allocation des ressources et assure la consolidation des plannings et des risques gérés au niveau de chaque projet. Elle est responsable de l'exécution du marché global d'assistance à maîtrise d'ouvrage et du marché de maîtrise d'œuvre du projet finances.

Mission et objectifs :

Au sein de la direction de programme il (elle) est plus particulièrement chargé(e) :

— D'assister la direction de programme dans le pilotage d'ensemble de Sequana, en veillant au respect des objectifs et de la trajectoire définis ;

— De veiller à la cohérence transversale du pilotage des différents projets, en terme de calendriers, et de synchronisation des jalons communs et des dépendances ;

— D'aider les chefs de projets à évaluer les charges et répartir les ressources, élaborer leur planning, leur tableau de bord et leur reporting, aux différents niveaux projets/sous projets et programme ;

— D'intervenir en tant que de besoin sur le terrain en appui des chefs de projets dans les phases délicates de la conduite de leurs opérations (recette, démarrage,...) ou dans la coordination entre les services.

Cette mission peut s'étendre aux projets du schéma directeur informatique connexes à Sequana.

Conditions particulières : compétences et expérience professionnelle confirmées en terme de pilotage de projets SI importants (plusieurs centaines d'utilisateurs, multi services).

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : très bonnes capacités d'analyse et de synthèse ;

N° 2 : aptitude et goût pour le pilotage de terrain ;

N° 3 : qualités relationnelles.

Connaissances particulières : maîtrise des méthodes et outils d'évaluation et de planification et de reporting.

CONTACT

M. Jean-Pierre BOUVARD, directeur du programme — Bureau 610.2 — Secrétariat Général de la Ville de Paris — Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 43 65.

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de cuisinier en cuisine de liaison chaude.

La Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, Mairie du 11^e, Place Léon Blum, Paris 11^e, recrute un ouvrier professionnel — spécialité cuisine — par voie de détachement.

LOCALISATION

Cuisine de liaison chaude Bullourde — 4, passage Bullourde, 75011 Paris.

NATURE DU POSTE

Cuisinier en cuisine de liaison chaude. La cuisine Bullourde produit environ 400 repas par jour destinés au groupe scolaire Keller Bullourde.

PROFIL DU CANDIDAT

BEP ou CAP spécialité « cuisine » ou 5 ans d'expérience en qualité de cuisinier en restauration collective.

Mise en place le 1^{er} novembre 2006 — Les demandes de candidature devront être adressées à : M. le Directeur — Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement — Mairie du 11^e — Place Léon Blum, 75536 Paris Cedex 11.

Tous renseignements, concernant ce poste peuvent être obtenus sur simple demande auprès de M. Alain LEVEQUE — Directeur de la Caisse des Ecoles ou M. Christian KLEDOR — Adjoint au Directeur — Téléphone : 01 43 79 02 76.

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs relatif au respect
du délai d'instruction des déclarations de travaux**

L'attention des constructeurs est particulièrement appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur déclaration de travaux — 1 mois ou 2 mois selon les cas — avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, même lorsqu'il existe une présomption de conformité du projet aux règles d'urbanisme, il n'est pas possible de préjuger de façon certaine la décision administrative tant que tous les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis et notamment l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation du permis de construire.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris.

1 — Un concours sur titres externe pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 19 février 2007 pour 3 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

— titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ;

et

— ayant exercé dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris ou dans des emplois équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

2 — Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 19 février 2007 pour 27 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

— titulaires du diplôme cadre de santé ou certificat équivalent ;

— relevant du corps des puéricultrices de la Commune de Paris, et comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins 5 ans de services effectifs dans ce corps ;

ou

— agent(e)s non titulaires de la Commune de Paris, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des puéricultrices de la Commune de Paris et du diplôme cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de puéricultrice à la Commune de Paris.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 18 décembre 2006 au 18 janvier 2007 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 18 décembre 2006 au 18 janvier 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 18 janvier 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi). Ne sont également pas recevables les formulaires d'inscription en ligne imprimés et déposés ou renvoyés par voie postale.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture modifié d'un concours interne pour l'accès au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris (F/H). — Dernier appel.

Un concours interne pour l'accès au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris (F/H) sera ouvert à partir du 12 février 2007 à Paris ou en proche banlieue pour 23 postes.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la Commune et du Département de Paris, justifiant de 4 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2006 dans des fonctions de chargé d'études documentaires telles que définies dans l'article 2 du statut particulier du corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 23 octobre au 23 novembre 2006 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 23 octobre au 23 novembre 2006 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 23 novembre 2006 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE